

Congédiement pour activité syndicale — Réintégration ordonnée par la Commission des Relations Ouvrières — Juridiction de la Commission pour agir en de tels cas en vertu des articles 21a et 21b, de la Loi des Relations Ouvrières

Volume 16, numéro 4, octobre 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021682ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021682ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1961). *Congédiement pour activité syndicale — Réintégration ordonnée par la Commission des Relations Ouvrières — Juridiction de la Commission pour agir en de tels cas en vertu des articles 21a et 21b, de la Loi des Relations Ouvrières*. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(4), 485–487.
<https://doi.org/10.7202/1021682ar>

Résumé de l'article

Puisque l'article 21b impose au salarié l'obligation de soumettre sa plainte à la Commission, l'on doit nécessairement reconnaître à cette dernière la faculté de s'en saisir. Et puisque l'article 21a, accorde à la Commission la faculté d'ordonner la réintégration, il faut nécessairement lui reconnaître le droit de disposer du cas soumis.

Raymond l'Archevêque — vs — The Nalpac Company, Montréal; Décision (D-52) rendue le 16 mars 1961 ordonnant à la Compagnie de réintégrer le plaignant dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, et de lui payer à titre d'indemnité l'équivalent du salaire qu'il a ainsi perdu.

to have been exercised.

The final question concerns the issue of whether or not the grievors had equal qualifications with those whom they claim they should have replaced. The only testimony we have on this is from union witnesses. References by the Company to this issue, and the general nature of the Company's ease indicates that the management never actually considered the matter at all. Their decision was based on the assumption that they were within their rights in setting aside VII (b). Therefore seniority and the question of equal ability were, in their view, not operative.

The agreement clearly gives the right to judge ability to the management certainly in the first instance and the Board has therefore no jurisdiction to assume any right to evaluate where the Company has not done so.

AWARD

The Company's action was a denial of the full rights of the employees under VII (c) (para. 4). The grievors on the reduced list (Union's brief of Feb. 22, 1961, p. 6 and 7) should have been considered as replacements of those junior employees who were retained on Friday 26 August.

The Company should consider each of these remaining grievors and assess their qualifications relative to those of the junior employees retained. To those considered to possess at least equal qualifications the Company shall pay one day's pay at a rate he would have received had he worked on Friday 26 August, 1960.

Congédiement pour activité syndicale — Réintégration ordonnée par la Commission des Relations Ouvrières — Juridiction de la Commission pour agir en de tels cas en vertu des articles 21a et 21b, de la Loi des Relations Ouvrières¹

Puisque l'article 21b impose au salarié l'obligation de soumettre sa plainte à la Commission, l'on doit nécessairement reconnaître à cette dernière la faculté de s'en saisir. Et puisque l'article 21a, accorde à la Commission la faculté d'ordonner la réintégration, il faut nécessairement lui reconnaître le droit de disposer du cas soumis.

DÉCISION

Le requérant se plaint de l'illégalité de son congédiement survenu le 17 octobre 1960 et sollicite la réintégration dans son emploi chez l'intimée.

Avant d'apprécier le mérite de cette matière, il convient de disposer d'une objection formulée par l'intimée.

(1) *Raymond l'Archevêque — vs — The Nalpac Company, Montréal*; Décision (D-52) rendue le 16 mars 1961 ordonnant à la Compagnie de réintégrer le plaignant dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, et de lui payer à titre d'indemnité l'équivalent du salaire qu'il a ainsi perdu.

En effet, au cours de l'instruction, celle-ci a prétendu que les articles 21a à 21e de la Loi des relations ouvrières étaient « ultra vires » des pouvoirs de la Législature et qu'en conséquence cette Commission ne possédait pas juridiction pour entendre le cas et en disposer.

Pour les fins de la discussion, il suffit de reproduire les articles 21a et 21b de cette Loi:

21a Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent, à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte de la présente loi, ou à cause d'activité syndicale qu'elle permet, la Commission peut ordonner à l'employeur de réintégrer, dans les huit jours de signification de l'ordonnance de la Commission à cet effet, ce salarié dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, et de lui payer à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé ce congédiement, cette suspension ou ce déplacement, et l'employeur est tenu de se conformer à l'ordonnance de la Commission à cet effet. (8-9 Eliz. II, c. 8, a. 1.)

21b Le salarié qui croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé pour une cause mentionnée à l'article 21-a droit, s'il désire se prévaloir des dispositions dudit article, soumettre sa plainte par écrit à la Commission dans les quinze jours de ce congédiement, de cette suspension ou de ce déplacement. (8-9 Eliz. II, c. 8, a. 1.)

Puisque l'article 21b impose au salarié l'obligation de soumettre sa plainte à la Commission, l'on doit nécessairement reconnaître à cette dernière la faculté de s'en saisir. Et puisque l'article 21a accorde à la Commission la faculté d'ordonner la réintégration, il faut nécessairement lui reconnaître le droit de disposer du cas soumis.

Ces deux articles établissent clairement la juridiction de cette Commission et ils en déterminent l'étendue. Aussi, lorsque la Commission, saisie de la plainte d'un salarié qui sollicite le bénéfice de l'application de l'article 21a, la rejette ou y donne suite par une ordonnance de réintégration, elle ne fait qu'exercer les pouvoirs accordés par cette Loi. Or, c'est le cas actuel.

La juridiction de cette Commission ne peut être valablement contestée en prétendant tout simplement, devant elle, au cours de l'instruction, que les dispositions d'où elle tire sa juridiction sont « ultra vires » des pouvoirs de la législature.

Au surplus, mais en marge de cette discussion, il est opportun de souligner que le Conseil Privé (1948 — no 13 — The Labour Relations Board of Saskatchewan vs. John East Iron Works Limited) jugea constitutionnelle la Loi de la Commission ouvrière de la province de la Saskatchewan. Or, l'une des dispositions de cette Loi établissait que la Commission avait le pouvoir d'émettre une ordonnance:

5 - (e) requiring an employer to reinstate any employee discharged contrary to the provision of this Act and to pay such employee the monetary loss suffered by reason of such discharge. »

Cette Commission ne peut donc accueillir l'objection de l'intimée relative à son défaut de juridiction et à l'inconstitutionnalité des dispositions 21a à 21e de la Loi.

Procédant à apprécier le mérite de la matière, il ressort clairement de la preuve soumise, que le requérant exerçait, à l'époque de son congédiement, une activité syndicale permise par la Loi. Il était même le Président de son local, à la connaissance de l'intimée qui a eu l'occasion de le constater. Il y a donc présomption en sa faveur qu'il a été congédié pour cette raison et il incombait à l'intimée de prouver que son renvoi fut pour autre cause, juste et suffisante.

Les Commissaires font ensuite l'analyse de la preuve. Il n'y a pas d'intérêt à publier cette partie de la sentence.

Appel à un tribunal d'arbitrage d'une décision de la Commission de Relations Ouvrières — Absence de juridiction du tribunal d'arbitrage

*Une fois que les parties à un litige impliquant le congédiement d'un salarié en ont saisi la Commission de Relations ouvrières et que celle-ci a rendu sa décision, il devient illégal pour elles de conclure une entente dans le but de changer de juridiction nonobstant l'article 41 de la Loi des Relations ouvrières.*¹

La nomination du présent conseil d'arbitrage faisait suite à une entente conclue entre les parties, le 19 décembre 1960, entente dont la clause 30 se lisait ainsi:

« Les parties conviennent de soumettre à un arbitre unique, choisi par le Ministre du Travail, les points restés en litige, et conviennent d'accepter la décision de cet arbitrage et de l'incorporer dans une convention collective devant être signée par les parties, le tout conforme à l'entente intérimaire, à compter de la date de cette entente.

Les points en litige à soumettre à l'arbitrage sont les suivants:

- 1.—
- 2.—
- 3.—Le cas du congédiement de M. Bouchard. »

... Il importe de saisir d'abord la nature ou la portée de l'entente conclue par les parties, le 19 décembre 1960, concernant le cas de J.-C. Bouchard. Au moment de signer ladite entente, la partie syndicale savait que la Commission des Relations Ouvrières venait de rendre sa décision et elle connaissait la teneur de cette décision qui maintenait le congédiement de J.-C. Bouchard. La partie syndicale savait donc qu'elle avait perdu sa cause. Par conséquent, en signant l'entente du 19 décembre 1960, la partie syndicale, au lieu de se prévaloir de l'article 41 de la Loi des Relations Ouvrières en demandant à la Commission de Relations Ouvrières de reviser sa décision pour cause avait en vue, à toutes fins pratiques, d'en appeler de la décision de la Commission de Relations Ouvrières à une autre juridiction, en l'occurrence à un tribunal d'arbitrage.

Quant à la partie patronale, elle a signé l'entente du 19 décembre 1960 avant de savoir qu'elle avait obtenu gain de cause devant la Commission de Relations

(1) Le Syndicat des Commis et Comptables d'Alma Inc. — vs — Harvey Transport Limitée, Québec, le 10 mai 1961; Victor Trépanier, J.D., Arbitre unique.